REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026799

Objet : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU 1ER GROUPE

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de justice l'administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-1, L3342-1, L3342-4 et L 3353-3,
Vu l'arrêté préfectoral N° 30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu la circulaire Préfectorale du 31 Janvier 2001 relative aux débits de boissons temporaires,

Considérant la demande formulée par Madame Marie-Joëlle RIBARD, représentante de LA LIGUE CONTRE LE CANCER en date du 13 septembre 2026, 115 Allée Norbert Wiener – 30 000 NIMES,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'ouverture d'un débit de boissons temporaire du 1er groupe,

ARRETE

Article 1 : Date et lieu
Madame Marie-Joëlle RIBARD, représentante de La ligues contre le Cancer, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er groupe, qui se tiendra au Domaine de Jarras - 30220 Aigues-Mortes, à l'occasion de la manifestation suivante : **Campagne de sensibilisation au dépistage des cancers du sein**

- **LE SAMEDI 24 OCTOBRE 2026 DE 9H00 À 12H00.**

Article 2 : Règlementation
Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles du 1er groupe tel que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool.

ARTICLE 3 : Verbalisation
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des codes précités. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles susnommés, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux Assermentés à cet effet.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 6 : Application

Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur Général des services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de le Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 14 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal